CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 266.084 du 19 mars 2026

A. 237.478/XI-24.153

En cause : **XXX**,
représentée par **XXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Régis BOMBOIRE, avocat,
rue des Déportés 82
4800 Verviers,

contre :

l'État belge, représenté par
la ministre de l'Asile et de la Migration,
assisté et représenté par
M^e Isabelle SCHIPPERS, avocat.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 12 octobre 2022, la partie requérante sollicite la cassation de l'arrêt n° 277.391 du 14 septembre 2022 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 262.227/I.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 15.099 du 17 novembre 2022 a déclaré le recours en cassation admissible.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^me Laurence Lejeune, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 27 octobre 2025 a fixé l'affaire à l'audience de la XI[e] chambre du 1[er] décembre 2025 et le rapport a été notifié à la partie adverse.

Par un avis de remise du 18 novembre 2025, l'affaire a été remise *sine die*.

Une ordonnance du 27 janvier 2026 a fixé l'affaire à l'audience de la XI[e] chambre du 2 mars 2026.

M. Denis Delvax, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M[e] Elisabeth Riebs, *loco* M[e] Régis Bomboire, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M[e] Isabelle Schippers, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendues en leurs observations.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Il ressort des constatations opérées par l'arrêt attaqué que, le 7 octobre 2019, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que descendante d'un Belge, que, le 5 février 2020, statuant sur cette demande, la partie adverse a adopté une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire, que, le 23 novembre 2020, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé cette décision, que, le 29 janvier 2021, la partie adverse a pris une nouvelle décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire, qui sera ultérieurement retirée et que, le 15 avril 2021, la partie adverse a adopté une nouvelle décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire.

Par l'arrêt attaqué, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le

recours introduit contre la décision du 15 avril 2021.

IV. Moyen unique

IV.1. Thèse de la partie requérante

La partie requérante prend un moyen, unique, de la violation des articles 39/65 et 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'autorité de la chose jugée et de l'article 149 de la Constitution.

Elle expose, dans une première branche, que la décision de refus de séjour du 15 avril 2021 est, notamment, fondée sur le motif que les moyens de subsistance du regroupant ne seraient pas suffisants dès lors qu'une partie de ses revenus sont constitués par la GRAPA ; que la partie adverse fonde cette position sur l'arrêt n° 249.459 du Conseil d'Etat du 12 janvier 2021(ECLI:BE:RVSCE:2021:ARR.249.459), qui a considéré que la GRAPA ne peut pas être pris en compte dans la détermination des moyens de subsistance visés par l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 ; que, dans la requête dirigée contre la décision du 15 avril 2021, elle avait invoqué la violation de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt du 23 novembre 2020, qui avait annulé la décision précédemment prise par la partie adverse, et dans lequel le Conseil du contentieux des étrangers avait expressément considéré qu'il doit être tenu compte de la GRAPA dans les moyens de subsistance du regroupant belge au sens de l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 ; et que la partie adverse n'a pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt, qui est donc devenu définitif et a autorité de la chose jugée.

Elle relève que la décision du 15 avril 2021 a été prise à la suite de l'annulation d'une première décision de la partie adverse ; que cette décision du 15 avril 2021 repose sur le motif selon lequel la GRAPA ne peut pas être prise en considération pour l'appréciation des moyens de subsistance au sens de l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 ; et que l'arrêt attaqué rejette ce moyen en considérant que l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'arrêt du 23 novembre 2020 ne peut aboutir à une interprétation du droit qui s'est avérée incorrecte au vu de la jurisprudence ultérieure du Conseil d'État.

Elle soutient que l'arrêt attaqué a violé la notion d'autorité de chose jugée ; qu'il ressort de l'arrêt du Conseil d'État n° 244.988 du 27 juin 2019 (ECLI:BE:RVSCE:2019:ARR.244.988) que l'autorité de chose jugée d'un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers, contre lequel aucun pourvoi n'a été introduit,

s'attache à son dispositif et aux motifs qui en constituent le soutien nécessaire, et ce même si cet arrêt comporte une erreur de droit ; que le Conseil d'État a, dans cet arrêt, estimé que l'État belge n'avait pas intérêt à une critique dénonçant une erreur de droit « puisque le motif qu'[il] souhaite voir censurer par le juge de cassation s'impose à lui par l'effet de l'autorité de la chose jugée d'un arrêt antérieur » ; que l'autorité de la chose jugée qui s'attache à un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers ne peut donc pas être écartée au motif que l'interprétation du droit par cet arrêt serait en contradiction avec une interprétation du droit par un arrêt ultérieur du Conseil d'État ; que la circonstance que le Conseil d'État soit une juridiction administrative supérieure au Conseil du contentieux des étrangers n'a aucune incidence sur la portée de l'autorité de la chose jugée des arrêts de ce dernier ; et que l'arrêt attaqué a d'ailleurs pour effet de vider de toute sa substance l'autorité de la chose jugée qui s'attache à un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers.

Elle ajoute que le Conseil d'État a également considéré dans son arrêt n° 234.970 du 7 juin 2016 (ECLI:BE:RVSCE:2016:ARR.234.970), que « l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt du 30 septembre 2014, par lequel le Conseil du contentieux des étrangers a annulé une décision du 26 octobre 2012 de la partie adverse refusant d'autoriser le requérant à séjourner en Belgique, ne fait pas obstacle à ce que le requérant sollicite à nouveau l'annulation de la décision de retrait de sa carte F. En effet, l'autorité de la chose jugée attachée à cet arrêt implique seulement la disparition de la décision précitée et l'interdiction pour la partie adverse d'adopter une nouvelle décision entachée des mêmes illégalités que celles ayant justifié son annulation » ; que l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt du 23 novembre 2020 avait pour conséquence la disparition de la décision annulée et l'interdiction, pour la partie adverse, d'adopter une nouvelle décision entachée des mêmes illégalités que celles ayant justifié son annulation ; que, dans la décision du 15 avril 2021, la partie adverse a pris une nouvelle décision entachée des mêmes illégalités que celles ayant justifié l'annulation de la décision précédente, à savoir le refus de prendre en compte la GRAPA comme moyens de subsistance au sens de l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 ; que le Conseil du contentieux des étrangers aurait dû constater, dans l'arrêt attaqué, que la décision du 15 avril 2021 violait l'autorité de la chose jugée ; et qu'en statuant autrement, l'arrêt attaqué a violé la portée du principe de l'autorité de la chose jugée.

Dans son mémoire en réplique, elle ajoute, tout d'abord, l'article 23 du Code judiciaire aux dispositions dont la violation est invoquée.

Elle expose, par ailleurs, que l'arrêt du Conseil d'Etat n° 225.901 du 19 décembre 2013 (ECLI:BE:RVSCE:2013:ARR.225.901), sur lequel la partie

adverse se fonde pour soutenir que le moyen est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation du principe de l'autorité de la chose jugée étant donné que l'article 23 du Code judiciaire n'était pas visé dans la requête en cassation, mentionne qu'il est fait application de l'article 23 du Code judicaire par analogie « en l'absence de dispositions spécifiques » ; que l'autorité de la chose jugée est un principe général de droit prévu à l'article 23 du Code judiciaire appliqué par analogie par les juridictions administratives ; que, contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, la formulation du moyen contenue dans la requête en cassation n'est pas imprécise ; que la simple constatation que l'article 23 du Code judiciaire n'est pas repris dans le moyen est insuffisante pour juger irrecevable un moyen tiré de la violation de la chose jugée alors que la violation de ce principe général de droit a été mentionné dans la requête en cassation ; et qu'à toute fin utile, la violation de cette disposition est désormais visée dans mémoire en réplique.

Elle ajoute, en réplique à l'argument de la partie adverse selon lequel l'autorité de la chose jugée aurait pour effet de violer les articles 10 et 11 de la Constitution, dispositions qui primeraient sur le principe général du droit de l'autorité de la chose jugée, qu'il ne suffit pas d'invoquer une différence de traitement entre deux catégories de personnes pour qu'il y ait violation des articles 10 et 11 de la Constitution ; et que la partie adverse ne donne pas d'explications suffisantes pour conclure à une telle violation.

Elle avance, dans une seconde branche, que, dans la requête dirigée contre la décision du 15 avril 2021, elle avait invoqué la violation de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose que « S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40*bis*, § 4, alinéa 2 et 40*ter*, § 2, alinéa 2, 1°, le Ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le Ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant » ; que, par rapport à cette disposition, la décision du 15 avril 2021 était motivée comme suit :

> « Dès lors et en vertu de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration doit déterminer en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Or la personne concernée a produit le document suivant relatif aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour : un contrat de bail indiquant un loyer de 144,19 €. Le contrat de bail en question indique que ce montant est calculé sur la base d'une composition de ménage indiquant une personne ([D.], [M.]). Or nous ne connaissons pas le montant du loyer qui sera fixé

sur base d'un ménage avec 5 personnes. Il n'est donc pas possible de considérer le montant du loyer indiqué sur le contrat de bail comme étant le loyer actuel. Dès lors, les revenus actuels dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour (soit 582,73 €) ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des charges ordinaires et des dépenses exceptionnelles auxquelles pourraient devoir faire face les intéressés (Loyer, eau, gaz, électricité, soins médicaux, travaux, …) auxquelles doit faire face un ménage composé de 5 personnes ([D. O.], [S. E.], [S. M.], [V. A.] et l'ouvrant droit au séjour [D.], [M.]) » ;

que, pour rappel, « la décision attaquée » avait refusé de prendre en considération la GRAPA comme moyens de subsistance au sens de l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 ; que, toutefois, les moyens de subsistance du regroupant étaient également composés d'une allocation pour personne handicapée d'un montant mensuel de 582,73 euros ; et que la requête en annulation dirigée contre la décision de refus de séjour du 15 avril 2021 mentionnait que :

« Par ces termes, la décision attaquée n'a pas "déterminé, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics" comme exigé par l'article 42 § 1er alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.
Soutenir que la somme de 582,73 € est insuffisante "pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des charges ordinaires et des dépenses exceptionnelles auxquelles pourraient devoir faire face les intéressés (Loyer, eau, gaz, électricité, soins médicaux, travaux, …) auxquelles doit faire face un ménage composé de 5 personnes" ne constitue pas la détermination des moyens de subsistances nécessaires tels que prévus à l'article 42 § 1er alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle relève qu'à cet argument, l'arrêt attaqué a répondu que :

« Sur la troisième branche du moyen, le Conseil constate que l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat selon lequel "la personne concernée a produit le document suivant relatif aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour : un contrat de bail indiquant un loyer de 144,19 €. Le contrat de bail en question indique que ce montant est calculé sur la base d'une composition de ménage indiquant une personne ([D.M.]). Or, nous ne connaissons pas le montant du loyer qui sera fixe sur base d'un ménage avec 5 personnes. Il n'est donc pas possible de considérer le loyer indique sur ce contrat de bail comme étant le loyer actuel. Dès lors, les revenus actuels dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour (soit 582,73 €) ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des charges ordinaires et des dépenses exceptionnelles (loyer, eau, gaz, électricité, soins médicaux, travaux, ...) auxquelles doit faire face un ménage compose de 5 personnes [...]".
La partie requérante ne conteste pas qu'un montant de 582,73 euros est insuffisant pour subvenir aux besoins d'un ménage de cinq personnes et n'a pas intérêt à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir calculé le montant qui serait effectivement nécessaire, exigence qui paraît au demeurant excessive au regard du prescrit légal et de la volonté du législateur évoquée ci-dessus ».

Elle avance que l'arrêt attaqué relève que la partie adverse n'avait pas l'obligation de calculer le montant qui serait effectivement nécessaire pour permettre

au regroupant et à sa famille de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics dès lors qu'une telle obligation serait excessive au regard du prescrit légal et de la volonté du législateur ; que, toutefois, le prescrit de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est clair : si les moyens de subsistance ne sont pas suffisants, la partie adverse doit déterminer les moyens de subsistance nécessaires ; et qu'en considérant qu'un montant de 582,73 euros est insuffisant pour subvenir aux besoins d'un ménage de cinq personnes, la partie adverse n'a pas déterminé les moyens de subsistance nécessaires.

Elle note qu'elle n'avait donc pas de raison de contester la considération faite par la partie adverse ; qu'en d'autres termes, si elle n'a pas formellement contesté cette considération, ce n'est pas parce qu'elle était d'accord avec celle-ci ; et qu'elle a estimé que cet argument était inutile dès lors que la partie adverse n'avait pas déterminé les moyens de subsistance nécessaires comme l'impose l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle relève que l'arrêt attaqué fait référence à la volonté du législateur « évoquée ci-dessus » ; et qu'elle ne comprend pas à quelle volonté du législateur l'arrêt attaqué fait référence puisque l'arrêt du Conseil d'État commenté par l'arrêt attaqué concernait la question de savoir si la GRAPA constituait une aide sociale qui devait être exclue des moyens de subsistance pris en considération et non celle de l'obligation pour la partie adverse de déterminer les moyens de subsistance nécessaires au sens de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle en conclut que l'arrêt a violé l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle soutient que l'arrêt attaqué n'est pas non plus motivé de manière compréhensible sur ce point, en méconnaissance de l'article 149 de la Constitution et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle prétend qu'en tout état de cause, la partie adverse n'a pas, dans sa décision du 15 avril 2021, pris en considération le fait que le montant de l'allocation pour personne handicapée du regroupant d'un montant de 582,73 euros, en excluant, sur la base de la jurisprudence du Conseil d'État, les montants qu'il perçoit à titre de GRAPA, alors que, comme explicité dans la première branche du moyen, la partie adverse devait tenir compte du montant de la GRAPA, sur base de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt du 23 novembre 2020, de sorte que la tentative d'application de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 omet des moyens de subsistance.

IV.2. Thèse de la partie adverse

La partie adverse répond, à propos de la première branche, que le moyen est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation de l'autorité de chose jugée dès lors que la partie requérante ne vise pas la disposition légale qui consacre ce principe général de droit, étant l'article 23 du Code judiciaire ; et que le Conseil d'État considère qu'il ne lui appartient pas de suppléer d'office les imprécisions dans la formulation des moyens par le requérant.

Elle indique que, si le Conseil d'État considérait par impossible que le moyen pris de la violation de l'autorité de chose jugée n'est pas irrecevable, il lui appartiendrait alors de constater que la décision querellée devant le premier juge n'était pas motivée de la même manière que celle qui avait été annulée précédemment puisqu'elle se fondait sur un élément nouveau, à savoir que le Conseil d'État avait rendu dans l'intervalle, soit le 12 janvier 2021, un arrêt n° 249.459 dans lequel il avait jugé qu'il ne fallait pas tenir compte de la GRAPA dont bénéficie le regroupant dans le calcul de ses revenus ; et que c'est donc à juste titre que le premier juge a conclu qu'il n'y avait pas violation de l'autorité de chose jugée.

Elle ajoute que suivre la thèse de la partie requérante reviendrait à méconnaitre les principes d'égalité et de non-discrimination et les articles 10 et 11 de la Constitution, qui les consacrent et qui priment le principe général de droit de l'autorité de chose jugée vu que la Constitution est supérieure dans la hiérarchie des normes ; et que cela aurait pour conséquence que la partie requérante pourrait voir pris en compte les revenus de la GRAPA du regroupant alors que, comme le Conseil d'État l'a rappelé dans l'arrêt rendu en chambres réunies le 16 février 2021, cité par le premier juge, l'article 40*ter* exclut l'aide sociale et donc la GRAPA qui revêt ce caractère, et qu'il s'ensuit que les autres étrangers qui introduisent une demande de carte de séjour de membre de l'Union alors que le regroupant bénéficie de la GRAPA ne peuvent voir celle-ci prise en considération dans le calcul des revenus visés par ledit article 40*ter*.

Elle répond, à propos de la seconde branche, que la partie requérante fait dire à l'arrêt attaqué ce qu'il ne dit pas, en violation de la foi qui lui est due et des articles 8.17 et 8.18 du livre 8 du Code civil qui consacrent le principe général de droit de la foi due aux actes, car il apparait, en effet, à la lecture de l'arrêt entrepris que le premier juge n'a pas décidé que la partie adverse n'avait pas l'obligation de calculer le montant qui serait effectivement nécessaire pour permettre au regroupant et à sa famille de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, mais que la partie requérante n'avait pas intérêt à ses critiques, en d'autres termes

qu'elle n'avait pas intérêt à cette articulation de son moyen concernant l'obligation prévue par l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle estime également que la partie requérante critique un motif surabondant de l'arrêt entrepris, car il ressort d'une simple lecture de la réponse apportée par le premier juge à la troisième branche du moyen que celui-ci a considéré que la partie requérante n'avait pas intérêt à reprocher à la partie adverse de ne pas avoir calculé le montant qui était effectivement nécessaire dès lors qu'elle n'avait pas contesté qu'un montant de 582,73 euros était insuffisant pour subvenir aux besoins d'un ménage de cinq personnes et qu'il a, dans un motif superfétatoire, estimé que cette exigence était excessive au regard du prescrit légal et de la volonté du législateur rappelée plus haut dans son arrêt.

Elle considère, en outre, que les critiques de la partie requérante sont irrecevables puisqu'elles concernent l'appréciation en fait du premier juge quant à l'intérêt à la troisième branche du moyen ; que le Conseil du contentieux des étrangers dispose d'un pouvoir souverain pour apprécier la question de l'intérêt au moyen et le Conseil d'État ne peut, lorsqu'il statue en cassation administrative, se substituer à son appréciation quant à ce ; qu'il convient d'observer que la partie requérante reconnait qu'elle n'a pas contesté qu'un montant de 582,73 euros était insuffisant pour subvenir aux besoins d'un ménage de cinq personnes et qu'elle développe, par le biais de son pourvoi en cassation, une argumentation qu'elle n'a pas avancée devant le premier juge pour répondre au défaut d'intérêt à ses critiques soulevé dans la note d'observations alors qu'elle avait eu la possibilité de répondre à cet argument par le biais d'un mémoire de synthèse mais qu'elle a décidé de ne pas en déposer ; et que cette argumentation nouvelle qui concerne la question de l'intérêt à son moyen, qui a été appréciée souverainement par le premier juge, sur base de l'argumentation développée par les parties quant à ce, doit être déclarée irrecevable.

Enfin, elle relève que la partie requérante prétend en vain qu'il y aurait violation de l'article 149 de la Constitution et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 puisqu'il ressort d'une simple lecture de l'arrêt entrepris que le premier juge a répondu aux différents arguments soulevés dans le recours et que l'obligation de motivation qui découle de ces dispositions est étrangère à la valeur ou la pertinence des motifs de l'arrêt ; et que le Conseil d'État juge que l'obligation de motiver qui s'impose au Conseil du contentieux des étrangers, en vertu des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, implique que la juridiction administrative rencontre les moyens et arguments invoqués par la partie requérante, du moins lorsqu'elle les rejette, que cette obligation de motivation, qui est de pure forme, est étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs du jugement, et que dès

lors que la décision juridictionnelle contient une motivation cohérente et compréhensible, les dispositions précitées sont respectées.

IV.3. Appréciation du Conseil d'État

A. Quant à la première branche

L'article 3, § 2, 9°, de l'arrêté royal 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État prévoit que la requête doit contenir un exposé des moyens de cassation. Un tel exposé requiert d'indiquer les normes qui auraient été violées et d'expliquer d'une manière compréhensible les raisons pour lesquelles elles l'auraient été.

En cassation administrative, un moyen doit viser, dès la requête introductive et de manière précise, les dispositions légales qui sont invoquées à son appui et exposer de manière détaillée en quoi la juridiction administrative aurait violé ces dispositions.

Une partie requérante ne peut tirer part du mémoire de synthèse pour compléter le recours, soit en formulant des griefs qui n'ont pas été allégués dans l'exposé des moyens de la requête, soit en palliant l'imprécision ou l'insuffisance des griefs qui y sont formulés. En effet, en vertu de l'article 20, § 4, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la procédure en cassation n'est « engagée » que lorsque le recours est déclaré admissible. Par définition, un moyen soulevé en réplique seulement n'aura pas été soumis au conseiller d'État chargé de se prononcer sur l'admissibilité du recours et la partie adverse n'aura pu y répondre. Il en résulte qu'un moyen invoqué pour la première fois dans le mémoire de synthèse ne peut qu'exceptionnellement être déclaré recevable, s'il est fondé sur la violation d'une disposition légale d'ordre public ou d'un principe général de droit auquel ce caractère peut être attribué et si le Conseil d'État décide de s'en saisir parce que la violation alléguée « a pu influencer la portée de la décision », au sens de l'article 20, § 2, alinéa 3, desdites lois.

Dans sa requête introductive, la partie requérante dénonce la violation de l'autorité de la chose jugée sans invoquer, en lien avec ce grief, la méconnaissance de la disposition légale consacrant l'autorité de la chose jugée. Aucune des dispositions invoquées à l'appui du moyen de cassation ne consacre l'autorité de la chose jugée.

Touchant à l'ordre public, le moyen pris de la violation de l'autorité de la chose jugée d'un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers, telle que consacrée par

l'article 23 du Code judiciaire, peut être invoqué pour la première fois à l'occasion du mémoire de synthèse. Toutefois, pour être recevable, un moyen qui invoque la violation d'une disposition du Code judiciaire doit également viser, à titre de disposition violée, celle qui rend, dans certaines limites, les dispositions de ce Code applicables aux juridictions autres que celles de l'Ordre judiciaire.

En l'espèce, à défaut de viser cette disposition, le moyen, pris de la seule violation de l'article 23 du Code judiciaire, est irrecevable.

Par voie de conséquence, la première branche est irrecevable.

B. Quant à la seconde branche

Il résulte des articles 40*ter*, § 2, alinéa 2, et 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers que, lorsque le ressortissant belge, qui souhaite être rejoint par son descendant étranger, ne parvient pas à démontrer que ses moyens de subsistance atteignent le montant de référence visé à l'article 40*ter*, le ministre ou son délégué doit alors vérifier concrètement sa situation afin de déterminer, en fonction de ses besoins propres et de ceux des membres de sa famille, les moyens de subsistance « nécessaires » pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Il ressort de la lecture de l'arrêt attaqué que le premier juge ne fonde pas sa décision sur une autre interprétation de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, mais sur le constat que, dans le cas d'espèce, la partie requérante n'a pas intérêt à la critique fondée sur la violation de cette disposition.

Il résulte, en effet, de la lecture de l'arrêt attaqué que le premier juge ne considère pas que l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, visé par le moyen, ne contient pas l'obligation pour la partie adverse de déterminer le montant des moyens de subsistance qui sont nécessaires pour subvenir aux besoins propres du ménage du regroupant lorsqu'elle constate que les moyens de subsistance dont dispose le regroupant ne sont pas « suffisants » au sens de l'article 40*ter*, § 2, alinéa 2. Ce premier juge se limite à considérer que la partie requérante n'a pas intérêt à reprocher à la partie adverse de ne pas avoir déterminé le montant des besoins propres de la famille dès lors qu'elle ne conteste pas le constat, contenu dans l'acte initialement attaqué, qu'un montant de 582,73 euros n'est pas suffisant pour couvrir l'ensemble des dépenses, ordinaires et exceptionnelles, d'un ménage de cinq personnes devant honorer un loyer de 144,19 euros et qu'au vu de ce constat, il serait excessif d'exiger

de la partie adverse qu'elle instruise plus avant afin d'établir le montant des moyens de subsistance qui seraient nécessaires.

Le grief reprochant au premier juge d'avoir méconnu l'article 42, § 1er, alinéa 2, précité, manque donc en fait.

En faisant valoir que le fait qu'elle n'a pas « formellement contesté » la considération selon laquelle le montant des revenus du regroupant est insuffisant pour couvrir les besoins de son ménage ne signifie pas qu'elle était d'accord avec cette appréciation, la partie requérante invite le Conseil d'État, juge de cassation, à substituer son appréciation à celle du Conseil du contentieux des étrangers, qui a souverainement considéré que « [l]a partie requérante ne conteste pas qu'un montant de 582,73 euros est insuffisant pour subvenir aux besoins d'un ménage de cinq personnes », ce pour quoi le Conseil d'État est incompétent.

L'obligation de motivation des arrêts du Conseil du contentieux des étrangers, imposée par les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, requiert que le juge réponde de manière suffisante à l'argumentation des parties et leur permette de comprendre pourquoi il a statué de la sorte. Cette obligation ne concerne pas l'exactitude, le bien-fondé ou le caractère adéquat de la motivation de l'arrêt.

En considérant que, dès lors que la partie requérante « ne conteste pas qu'un montant de 582,73 euros est insuffisant pour subvenir aux besoins d'un ménage de cinq personnes », elle « n'a pas intérêt à reprocher à la partie [adverse] de ne pas avoir calculé le montant qui serait effectivement nécessaire », le premier juge a répondu de manière claire et suffisante à la troisième branche du moyen unique du recours dont il était saisi, qui reprochait à la partie adverse de ne pas avoir procédé à un tel calcul. Cette motivation permet incontestablement de comprendre pourquoi l'argumentation de la partie requérante a été rejetée.

Par ailleurs, « la volonté du législateur évoquée ci-dessus » renvoie manifestement à la considération, visée au point 6 de l'arrêt n° 249.844 du Conseil d'État (ECLI:BE:RVSCE:2021:ARR.249.844), selon laquelle la *ratio legis* de la condition de revenus imposée au regroupant est d'éviter que l'étranger qui veut obtenir un droit de séjour par le biais d'un regroupement familial devienne une charge pour les autorités publiques.

Le premier juge a dès lors satisfait à l'obligation de motivation prescrite par les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Enfin, le grief formulé à l'encontre de la partie adverse de ne pas avoir pris en compte la GRAPA que perçoit le regroupant belge est dirigé contre l'acte initialement attaqué et non contre l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers, seul objet du recours. Ce grief est, par conséquent, irrecevable.

La seconde branche est donc pour partie irrecevable et pour partie non fondée.

V. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite l'octroi d'une indemnité de procédure de base.

La partie requérante sollicite l'octroi d'une indemnité de procédure de 770 euros et demande que, en cas de rejet, le montant de l'indemnité de procédure due à la partie adverse soit réduit au minimum.

Dès lors que le présent arrêt conclut au rejet du recours et que la partie adverse peut être considérée comme la partie ayant obtenu gain de cause au sens de l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, il convient de faire droit à sa demande, en limitant toutefois le montant de l'indemnité de procédure au montant de 154 euros, par application de l'article 30/1, § 2, alinéa 2, de ces mêmes lois.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et l'indemnité de procédure de 154 euros, accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 19 mars 2026, par la XI^e^ chambre du Conseil d'État, composée de :

Nathalie Van Laer,	conseiller d'État, président f.f.,
Denis Delvax,	conseiller d'État,
Emmanuel Jacubowitz,	conseiller d'État,
Xavier Dupont,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Xavier Dupont Nathalie Van Laer